

## **Des droits à pension en Belgique s'il y a également des droits à pension dans un autre pays du Benelux : les conclusions de l'Ombudsman belge pour les Pensions**

---

Date : 22/04/2021

De : Médiateur belge pour les Pensions

A : Parlement du Benelux

---

*Hiatus (risque de discontinuité) lors du passage d'allocations de remplacement (notamment les allocations de chômage) vers la pension*

La législation nationale belge dispose qu'en principe, le passage des allocations de remplacement vers la pension doit avoir lieu sans problème. Toutefois, cette transition harmonieuse est moins évidente lorsque, en raison de l'application des règles de coordination européennes, la pension doit être payée par un autre pays que celui qui payait les allocations de remplacement. Les différences de réglementation nationale entre les pays peuvent entraîner des lacunes de continuité de la protection sociale. Le Médiateur fédéral belge, le Médiateur national néerlandais et le Médiateur belge pour les pensions ont recommandé que ces lacunes soient comblées et que le principe de libre circulation des travailleurs soit garanti. Une personne qui a vécu et travaillé aux Pays-Bas presque toute sa vie, mais qui, en toute fin de carrière, quitte les Pays-Bas pour la Belgique, commence à y travailler mais y devient ensuite chômeur, n'aura droit, à partir du mois suivant son 65ème anniversaire, qu'à une très petite pension belge pour son activité en Belgique. (Voir le Rapport Annuel 2019, pages 31-36).

*Nécessité d'avoir un aperçu de la situation en matière des pensions (date et montant) dans les différents pays du Benelux.* L'Europe assure une coordination mais n'exclut pas les différences entre les pays. Il n'est donc pas facile pour les futurs pensionnés concernés d'obtenir une vue d'ensemble de leur situation en matière de droits à pensions. Le site [www.startpuntgrensarbeid.benelux.int](http://www.startpuntgrensarbeid.benelux.int), une initiative du Secrétariat général du Benelux, des informations sont disponibles que le citoyen peut consulter. De plus, les Pays-bas via la Sociale Verzekeringsbank disposent du Bureau voor Belgische zaken, un centre de connaissance de la "sécurité sociale intégrée" entre les Pays-Bas et la Belgique qui coopère également avec le Service Fédéral des Pensions belge et avec les autorités fiscales des deux pays. Une telle fourniture intégrée d'informations transfrontalières au travers du Benelux est louable, ainsi que la publicité nécessaire à cet effet afin d'en assurer et augmenter la notoriété. (Voir le Rapport Annuel 2019, p. 22-30).

*En 2021, il y a encore toujours un risque de surtaxation des appels téléphoniques (sur GSM) au départ de l'étranger vers le numéro de téléphone unique 1765 pour les pensions.*

Certains fournisseurs étrangers facturent des frais d'appel supplémentaires en cas d'appel vers le numéro d'appel unique belge pour les pensions (1765), car cette ligne est un numéro de service (+32 78) pour les appels internationaux. Le coût d'un appel vers le numéro unique d'appel ne devrait pas être supérieur à celui d'un appel international normal. (Voir le Rapport Annuel 2018, p. 25-29 et 2017, pages 77-79).

**Succès !!**

*Accès numérique à mypension.be*

Via mypension.be, les (futurs) pensionnés peuvent consulter les informations disponibles relatives à leur pension. Ce site n'était pas accessible à certaines personnes des Pays-Bas et du Luxembourg. Le Médiateur pour les Pensions a demandé une mise en œuvre rapide du Règlement européen 910/2014 (eIDAS) afin que mypension.be soit également accessible à l'aide de systèmes d'identification électronique d'un autre pays européen. Ce plaidoyer a été suivi d'effet. Mypension.be est désormais également accessible au moyen d'une eID luxembourgeoise ou néerlandaise.

*Échange de données relatives aux décès entre les différents pays du Benelux.*

Dans le passé, les pensions des fonctionnaires belges résidant à l'étranger, étaient certains mois payées avec retard en raison d'une application stricte de la réglementation concernant le certificat de vie mensuel obligatoire. Depuis, le Service Fédéral des Pensions a lancé le projet "BEX" (Bilateral Exchanges) (= l'échange bilatéral de données électroniques, y compris les dates de décès). En 2021, l'Ombudsman belge des Pensions constate que les certificats de vie ne doivent plus être envoyés ni au Luxembourg ni aux Pays-Bas et que l'échange de données tant d'état civil que de changements d'adresse se déroulait dorénavant sans problème.